

**DÉCLARATION AU PRÉCOMPTE MOBILIER (Pr.M)
REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS
(autres que les dividendes d'origine belge et
que les revenus de droits d'auteur et de droits voisins) (1)
ET REVENUS DIVERS À CARACTÈRE MOBILIER**

Notice explicative :
voir pages 5 et suiv.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

N° d'entreprise ou, à défaut, n° national (2) :

Nom, prénoms, dénomination sociale ou officielle :

Domicile, siège social ou siège du principal établissement administratif (adresse complète) :

N° téléphone : Adresse e-mail :

DATE D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN PAIEMENT DES REVENUS (3) : ____ / ____ / ____

Le précompte mobilier est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire (4) : ☐

IMPORTANT : quel(s) cadre(s) devez-vous compléter ?

Le **Cadre I** est à compléter obligatoirement par **tout redevable**.

Dans les cas suivants, certains éléments repris dans ce Cadre I proviendront des sous-cadres I.A, I.B ou I.C :

Si	Alors compléter également le sous-cadre :
A. la déclaration concerne les revenus visés par les codes 61 ou certains revenus visés par le code 62 (ou des revenus d'origine étrangère de même nature visés au code 92) pour lesquels le Pr.M n'est pas supporté par le débiteur de ces revenus (5) :	I.A
B. le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire :	I.B
C. la déclaration comprend des revenus pour lesquels une réduction du Pr.M est revendiquée en vertu d'une convention préventive de la double imposition (CPDI) :	I.C

En cas de communication de l'identité du (des) bénéficiaire(s) des revenus, compléter également le **Cadre II** (23).

CADRE I. - CALCUL DU PRÉCOMPTE MOBILIER (Pr.M) À PAYER

Numéro de ligne de ce cadre	Code revenu (voir TABLE) (6)	Montant imposable (7)	Taux du Pr.M (voir TABLE) (8)	Montant du Pr.M (9)	Réduction CPDI (voir sous-cadre I.C) (10)
a	b	c	d	e	f
.....		 g . .	X	 g . .	- g . .
.....		 g . .	X	 g . .	- g . .
.....		 g . .	X	 g . .	- g . .
Totaux :		 g . .		 g . .	 g . .
Montant à payer (col. e – col. f) :				 g . .	

Sous-cadre I.A – CALCUL DU MONTANT IMPOSABLE POUR LES REVENUS VISÉS PAR LE CODE 61 OU 62 (ou 92 pour les revenus étrangers de même nature) DANS LE CAS OÙ LE PR.M N'EST PAS SUPPORTÉ PAR LE DÉBITEUR DES REVENUS

Numéro de la ligne du Cadre I	Montant brut des revenus (11)	Frais réels ou forfaitaires déductibles (12)	Montant imposable (col. b – col. c) À REPORTER au Cadre I, col. c d
a	b	c	d
.....	 ; ..	- ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	- ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	- ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	- ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	- ; ..	 ; ..

Sous-cadre I.B – CALCUL DU MONTANT IMPOSABLE DANS LE CAS OÙ LE PR.M EST SUPPORTÉ PAR LE DÉBITEUR DES REVENUS (EN TOUT OU EN PARTIE) (4) (13)

Numéro de la ligne du Cadre I	Montant net attribué	Quotient multiplicateur (14)	Montant imposable (col. b x col. c) À REPORTER au Cadre I, col. c d
a	b	c	d
.....	 ; ..	X ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	X ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	X ; ..	 ; ..
.....	 ; ..	X ; ..	 ; ..

Sous-cadre I.C – CALCUL DE LA RÉDUCTION RÉSULTANT DE CONVENTIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION (15)

Numéro de la ligne du Cadre I (16)	Pays (17)	Montant des revenus visés par la réduction (18)	Taux d'imposition prévu par la CPDI (19)	Montant du Pr.M dû avant réduction CPDI (20)	Montant de la réduction col. e - (col. c x col. d) (21) (22) À REPORTER au Cadre I, col. f
a	b	c	d	e	f
.....		 ; ..		 ; ..	 ; ..
.....		 ; ..		 ; ..	 ; ..
.....		 ; ..		 ; ..	 ; ..
.....		 ; ..		 ; ..	 ; ..
.....		 ; ..		 ; ..	 ; ..
.....		 ; ..		 ; ..	 ; ..

CADRE II. – Bénéficiaire(s) des revenus (23)

Numéro de la ligne du Cadre I	IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE a) Nom et prénom, ou dénomination (24) b) Rue et numéro/boîte c) Code pays, code postal et commune d) Numéro d'identification fiscale (facultatif) (25)	Pr.M dû avant réduction CPDI	Montant de la réduction CPDI	Pr.M VERSÉ
a	b	c	d	e
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
.....	a) b) c) d)	, ..	, ..	, ..
TOTAUX :		, ..	, ..	, ..

* *
*

Toutes les attestations relatives aux réductions résultant de conventions internationales ou aux renonciations à la perception du Pr.M prises en compte pour la détermination du Pr.M dans le cadre de la présente déclaration, sont en possession du redevable du précompte.

Nombre d'annexes jointes à la déclaration : CERTIFIÉ EXACT, ____ / ____ / _____ (date)

.....
(signature du redevable ou de son mandataire)

TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS

Légende : • CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992 • AR/CIR 92 : arrêté royal d'exécution du CIR 92		
Code revenu	NATURE DES REVENUS	Taux du précompte (%)
	A. REVENUS ALLOUÉS OU ATTRIBUÉS EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES À PARTIR DU 01.12.1962	
	Revenus d'origine belge	
11	Intérêts et primes de fonds publics belges	30 ou 0
21	Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 11, 22 et 25	30 ou 0
22	Lots afférents à des fonds publics ou obligations visés aux 11 ou 21	30 ou 20
24	Revenus de contrats d'assurance visés à l'art. 2, § 1 ^{er} , 8°, CIR 92 (35)	30
25	Revenus de bons de caisse ou de dépôts à terme qui sont proposés par des établissements de crédit pour le financement d'un prêt-citoyen thématique (26)	30 ou 0
31	Revenus de créances et prêts	30 ou 0
41	Revenus de dépôts d'argent (autres que ceux visés au 25 et au 51)	30 ou 0
51	Revenus d'un dépôt d'épargne visé à l'art. 21, al. 1 ^{er} , 5°, CIR 92 (hormis les revenus, attribués à des personnes physiques, n'excédant pas, par an et par dépôt, la tranche de revenus exonérée visée au même art.)	15 ou 0
54	Revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat afférents à certains contrats d'assurance-vie (autres que ceux visés au 24) (27)	30
55	Revenus payés ou attribués par des sociétés d'investissement qui garantissent un certain rendement à leurs actions ou parts (28)	30
56	Intérêts en cas de cession à titre onéreux d'actions ou parts, de rachat de parts propres, de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif (29)	30 ou 0
57	Sommes attribuées ou mises en paiement par un fonds commun de placement autres que celles attribuées à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social, visées à l'art. 19ter, CIR 92 (30)	30
610	Revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers (autres que ceux visés au 611)	30 ou 0
611	Revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers corporels visés à l'art. 111, al. 3, AR/CIR 92.....	0
62	Revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles, meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires	30 ou 0
63	Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tanderie	30 ou 0
65	Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt (31)	30; 20; 15; 6,5; 5 ou 0
71	Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires (32)	30 ou 0
75	Intéressements aux plus-values visés à l'art. 19quater, CIR 92	25
81	Revenus imputés sur les résultats d'établissements de contribuables non-résidents (33)	30
	Revenus d'origine étrangère	
91	Lots afférents à des titres d'emprunts	30
92	Revenus de valeurs mobilières (34), de créances, de dépôts et autres revenus mobiliers et revenus divers à caractère mobilier (autres que ceux visés au 91 et au 95)	30; 25 ;20; 15; 6,5 ; 5 ou 0
95	Dividendes visés à l'art. 18, CIR 92, d'origine étrangère	30; 20; 15; 6,5; 5 ou 0
	B. REVENUS ALLOUÉS OU ATTRIBUÉS EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES AVANT LE 01.12.1962	
111	Intérêts de fonds publics et de titres y assimilés qui étaient exonérés de taxe mobilière ou d'impôts réels..	12,50 ou 0
131	Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés au 111 et revenus de créances et prêts	12,50 ou 0

IMPORTANT

La déclaration (et annexes) au précompte mobilier (Pr.M) et le paiement dudit précompte doivent être faits **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Pour ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement, consulter le site du SPF Finances, www.finances.belgium.be, rubrique Entreprises / Impôts des sociétés / Précomptes / Précompte mobilier /Formulaires et Documents.

NOTICE EXPLICATIVE (voir renvois)

- (1) Les dividendes d'origine belge, d'une part, et les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires visés à l'art. 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, d'autre part, doivent respectivement faire l'objet d'une déclaration 273 A-Div. et 273 S.
- (2) Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- (3) Voir art. 267, CIR 92.
- (4) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, il y a lieu d'ajouter ce précompte au montant du revenu pour le calcul du Pr.M (application du principe défini à l'art. 268, CIR 92).

Dans ce cas, le sous-cadre I.B doit également être complété.

- (5) Le sous-cadre I.A est à compléter si la déclaration concerne :
 - des revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers (voir code 61) ;
 - des revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non (voir code 62) ;
 - des revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (voir code 62) ;
 - ou des revenus de même nature d'origine étrangère (voir code 92)pour lesquels le Pr.M n'est pas supporté par le débiteur des revenus.
- (6) Mentionner ici le code qui figure dans la TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS (voir page 4) en regard de la nature du revenu attribué.
- (7) Le montant imposable est fixé en euros et arrondi au cent.

Lorsque le sous-cadre I.A ou I.B a été complété, le « Montant imposable » qui est à reprendre dans le Cadre I, col. c), correspond, selon le cas, au montant figurant dans la col. d) du n° de la ligne correspondant du sous-cadre I.A ou du sous-cadre I.B.

Les revenus pour lesquels il est appliqué à la source une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI doivent être compris dans le « Montant imposable ».

- (8) Les taux de Pr.M applicables sont repris dans la TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS (voir p. 4).

Lorsque l'exonération du Pr.M (taux du précompte = 0) est subordonnée à la production de documents justificatifs à l'appui de la présente déclaration (cf. notamment art. 117 et 118, AR/CIR 92, et art. 21, al. 1^{er}, 8° et 230, al. 1^{er}, 2° et al. 2, CIR 92), il y a lieu de récapituler, dans une note datée, signée et annexée à la présente déclaration -, les éléments contenus dans lesdits documents (notamment identité des bénéficiaires, montants des revenus attribués à chacun d'eux, base légale ou réglementaire invoquée).

- (9) Le Pr.M est établi en euros et arrondi au cent.
- (10) Les montants repris dans cette colonne proviennent du sous-cadre I.C, qui est à compléter obligatoirement lorsque le bénéficiaire des revenus revendique l'application d'une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI.

Ces montants correspondent au report des montants figurant dans le sous-cadre I.C., col. f), au niveau du n° de ligne correspondant du Cadre I.

Si plusieurs lignes du sous-cadre I.C concernent le même n° de ligne du Cadre I, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au Cadre I la somme obtenue (voir renvoi (16)).

- (11) Il s'agit du montant brut des revenus, c.-à-d. avant déduction des frais (réels ou forfaitaires) et du Pr.M.
- (12) Mentionner ici le montant des frais (réels ou forfaitaires) qui sont déductibles comme ceci :
 - pour ce qui concerne les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers (voir code 61) : suivant les art. 22, CIR 92 et 3 à 5, AR/CIR 92 ;

- pour ce qui concerne les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non (voir code 62) : suivant l'art. 100, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92 ;
- pour ce qui concerne les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (voir code 62) : suivant l'art. 100, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92.

Ceci vaut aussi pour les revenus de même nature d'origine étrangère (voir code 92).

- (13) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, le montant imposable du revenu (col. d du sous-cadre I.B) s'obtient en multipliant le montant net attribué (col. b du sous-cadre I.B) par un quotient multiplicateur consistant en une fraction déterminée comme indiqué au renvoi (14).
- (14) En règle générale, la fraction a pour numérateur 100 et, pour dénominateur, la différence entre 100 et le taux du Pr.M supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire.

Ex. : si la convention prévoit l'attribution d'un revenu de 1.000 euros et la prise en charge du Pr.M par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, et si le taux du Pr.M s'élève à 30 %, la fraction sera égale à :

$$\frac{100}{(100 - 30)} = \frac{100}{70}$$

Le montant imposable s'élèvera à 1.428,57 euros, soit [1.000 x (100 / 70)].

Toutefois, lorsqu'il s'agit de revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers (voir code 61) ou de revenus de la concession du droit d'apposer des affiches ou autres supports publicitaires (voir code 62), une déduction de frais (forfaitaires ou réels) est prévue. Lorsque les frais sont fixés de façon forfaitaire, le montant imposable s'obtient en multipliant le montant attribué (col. b du Cadre I.B) par la fraction suivante :

$$\frac{(100 - \text{pourcentage de charges forfaitaires})}{100 - [(100 - \text{pourcentage de charges forfaitaires}) \times \text{taux du Pr. M}]}$$

Ex. : si la convention prévoit l'attribution d'un revenu de 1.000 euros, que ce revenu est visé par le forfait de frais de 15 % et que le taux de Pr.M applicable s'élève à 30 %, la fraction sera égale à :

$$\frac{(100 - 15)}{100 - [(100 - 15) \times 30\%]} = \frac{85}{74,50}$$

Le montant imposable s'élèvera à 1.140,94 euros, soit [1.000 x (85 / 74,50)].

Enfin, des dispositions transitoires sont prévues en ce qui concerne certaines conventions conclues avant le 31.12.1966.

Pour plus de détail, consulter le commentaire administratif du CIR 92, n° 261/61 à 65.

- (15) Les demandes de réduction conventionnelle souscrites par les bénéficiaires doivent être tenues à disposition de l'administration.
- (16) Un même numéro de ligne pourra apparaître plusieurs fois dans le cas où :
- la CPDI prévoit différents taux réduits qui sont revendiqués par différents bénéficiaires de revenus ;
 - les bénéficiaires sont établis dans différents pays.

- (17) Mentionner ici l'État de résidence fiscale du bénéficiaire des revenus (mention en toutes lettres ou code ISO-alpha 3, ex. : France = FRA).

Un même pays peut être repris sur plusieurs lignes si la CPDI prévoit l'application possible de plusieurs taux réduits et que différents taux sont revendiqués par différents bénéficiaires.

- (18) Mentionner ici le montant des revenus mentionnés au Cadre I pour lequel une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI est revendiquée.

Il s'agit de la base de calcul de l'impôt pouvant être prélevé par l'État de la source, telle que prévue dans les dispositions conventionnelles concernées.

- (19) Mentionner ici le taux de l'impôt pouvant être prélevé par l'État de la source, tel que prévu dans les dispositions conventionnelles concernées compte tenu de la nature du revenu.

- (20) Il s'agit du montant imposable des revenus (voir Cadre I, colonne c) visé par la réduction CPDI, multiplié par le taux de Pr.M applicable.

- (21) La réduction en vertu d'une CPDI est limitée au montant du Pr.M dû.

- (22) Si plusieurs lignes du sous-cadre I.C concernent le même numéro de ligne du Cadre I, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au Cadre I la somme obtenue.

- (23) Ce renseignement n'est pas à fournir dans les cas suivants :
- les revenus ont subi une retenue de Pr.M au taux prévu par le droit interne ;
 - les revenus sont afférents à des titres dématérialisés au porteur ;
 - les revenus sont déductibles dans le chef du débiteur, comme frais professionnels ou comme charges imputables sur ses revenus immobiliers ;
 - les revenus sont exonérés du Pr.M dans l'éventualité prévue au renvoi (8), al. 2.
- (24) Si le bénéficiaire est une personne morale, mentionnez la dénomination suivie de la forme juridique (ex. : Dubois ASBL).
- (25) Pour les bénéficiaires personnes morales, il s'agit du numéro d'entreprise (ou, pour les bénéficiaires établis à l'étranger, du numéro d'identification de la société similaire au numéro d'entreprise ou du numéro d'identification à la TVA).
- Pour les bénéficiaires personnes physiques, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou dans le registre « Bis » attribué en application de l'art. 4, § 2, L 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (pour les personnes dépourvues d'un des numéros d'identification prévus, renseigner la date et le lieu de naissance (ville et pays)).
- (26) Il s'agit des intérêts de bons de caisse et de dépôts à terme visés à l'art. 4 de la loi du 26.12.2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyen thématiques.
- (27) Il s'agit des revenus non visés à l'art. 21, 9°, CIR 92, compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement à partir du 07.05.1993 lorsqu'il s'agit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune prime n'a donné lieu à une réduction d'impôt pour épargne à long terme, une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional ou, à partir du 07.04.1995, lorsque ces contrats sont liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement (cf. art. 19, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3°, CIR 92).
- (28) Sont visés les revenus d'actions ou parts payés ou attribués par des sociétés d'investissement - autres que ceux visés au code 56 (voir renvoi (29)) - résultant du partage, total ou partiel, de leur avoir social ou d'acquisition de leurs propres actions ou parts, lorsqu'il s'agit de titres qui ont fait l'objet d'une émission publique en Belgique à partir du 07.04.1995 et dont l'offre comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement sur une période inférieure ou égale à 8 ans (cf. art. 19, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, CIR 92).
- (29) Est visé le montant défini comme intérêts en cas de cession à titre onéreux d'actions ou parts, en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif, dans la mesure où ces revenus se rapportent à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts (cf. art. 19bis, CIR 92).
- (30) Il s'agit des revenus alloués ou attribués par un fonds commun de placement pour lequel la société de gestion n'a pas respecté l'obligation de fournir le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement (cf. art. 321bis, CIR 92).
- (31) Le taux de Pr.M est de 30, 20, 15, 6,5, 5 ou 0 %, selon le taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots visés à l'art. 90, al. 1^{er}, 6°, CIR 92, auxquels se rapportent les indemnités.
- (32) Sont visés les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 01.01.1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques établies en Belgique. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit au moyen de cotisations ou primes visées à l'art. 34, § 1^{er}, 2°, CIR 92, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'art. 34, § 1^{er}, 2°bis, et 2°ter, CIR 92, ne constituent pas des pensions (cf. art. 17, § 1^{er}, 4°, CIR 92). Lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital dont la valeur, s'il s'agit d'un bien immobilier, est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.
- (33) Les revenus ou produits effectivement payés ou attribués comme tels par les établissements belges de contribuables non-résidents doivent être déclarés sous leur propre code (21 à 71).
- (34) Y compris les parts de fonds de placement constitués à l'étranger et les titres d'emprunts émis par des organismes internationaux et supranationaux de droit public dont la Belgique est membre.
- (35) Il s'agit des contrats portant sur des opérations de capitalisation prévoyant en contrepartie de versements uniques ou périodiques, des engagements indépendants de tout événement aléatoire lié à la vie humaine, engagements dont la durée et le montant résultent des clauses du contrat.

Références légales :

- art. 17 à 22, 90, al. 1^{er}, 5° à 7° et 11°, 98, 100, 230, al. 1^{er}, 2° et al. 2, 250, 261 à 269, 312, 321bis et 412, CIR 92
- art. 2 à 5, 83 à 85, 96, 105 à 119, AR/CIR 92